



PROCÉDURE DE PARTICIPATION

VOLET — MAISON

MAI 2025



Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction générale des programmes en transition climatique et énergétique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Renseignements

Téléphone : 1 866 266-0008

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-00413-9 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2025

Table des matières

Table des matières	3
Avant-propos	4
Définitions	5
1. Le programme en un coup d'oeil	8
2. Critères d'admissibilité	8
2.1 Clientèle admissible	8
2.2 Bâtiments admissibles au programme	9
3. Responsabilité	9
4. Documents de référence	10
5. Étape du processus de participation	11
5.1 Inscription du projet	11
5.1.1 Préparation du dossier	11
5.1.2 Envoi du dossier au MELCCFP	11
5.1.3 Analyse du dossier	12
5.1.4 Confirmation de l'inscription	12
5.2 Suivi du chantier	12
5.2.1 Demande d'inspection	13
5.2.2 Inspections obligatoires	13
5.2.3 Inspections complémentaires	15
5.2.4 Inspections supplémentaires	15
5.2.5 Soutien sur le chantier	16
5.3 Homologation	16
5.4 Versement de l'aide financière	16
6. Assistance technique	17

Avant-propos

Le programme Novoclimat encourage les projets de construction d'habitations neuves à haute performance énergétique. Les habitations Novoclimat allient confort et économies sur la facture annuelle d'électricité de l'ordre de 20 %. Le programme offre de l'aide financière aux acheteurs, aux promoteurs immobiliers, aux gestionnaires d'immeubles ainsi qu'aux entrepreneurs certifiés Novoclimat. En acquérant une habitation Novoclimat, le participant profite de plusieurs avantages en matière d'isolation, d'étanchéité, d'économie d'énergie et de qualité d'air.

Le présent document s'adresse au requérant qui désire participer au programme Novoclimat — volet maison, ci-après appelé le programme, offert par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Les critères d'admissibilité et les modalités particulières du programme y sont présentés pour aider le requérant dans la préparation et la soumission de son projet. Celui-ci y trouvera de précieux renseignements pour franchir les différentes étapes de participation au programme, de l'inscription jusqu'à l'obtention de l'homologation et de l'aide financière qui y correspond.

Le contenu du cadre normatif présentement en vigueur a une valeur juridique. Il prévaut sur les informations publiées dans tous autres documents concernant le programme Novoclimat.

Chaque effort pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations du Québec compte. Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs vous remercie de l'intérêt que vous portez à l'efficacité énergétique.

Définitions

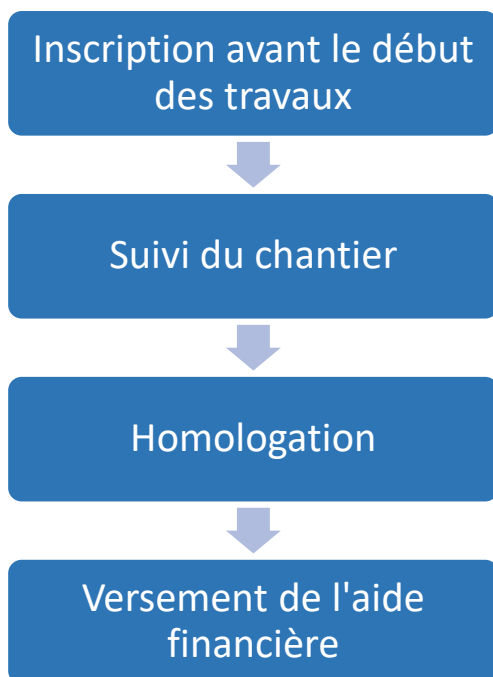
Les définitions contenues dans ce document ont été adaptées spécifiquement pour le programme Novoclimat. Elles doivent être interprétées comme faisant partie intégrante des Procédures de participation Novoclimat - volet Maison.

Aire de bâtiment	la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe de ces mêmes murs, jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.
Bâtiment	toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter des personnes et qui respecte les critères d'admissibilité du cadre normatif.
Biomasse forestière résiduelle	biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte (rémanents — branches et cimes, parties d'arbres non commerciaux, rameaux et feuillage) et des activités de première ou de deuxième transformation (écorces, rabotures, sciures et copeaux), ainsi que les granules et les bûches de bois compressées.
Cadre normatif	document de référence définissant les normes à respecter pour participer au programme. Ce document a préséance sur les autres informations et documents diffusés sur ce programme.
Conseiller évaluateur	personne certifiée et mandatée par le MELCCFP pour assurer le suivi et l'inspection du chantier de construction.
Entrepreneur	personne physique ou morale qui est responsable de l'ensemble des travaux de construction réalisés sur le chantier ou en usine.
Entrepreneur Novoclimat Sélect — Maison	entrepreneur ou fabricant de bâtiments neufs qui s'est engagé, à maintenir un taux moyen d'inscription à Novoclimat d'au moins 90 % de ses bâtiments admissibles vendus chaque année sur le territoire du Québec.
Étage	partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.
Guide pratique	recueil d'information, principalement technique, sur le programme Novoclimat, remis aux entrepreneurs lorsqu'ils suivent la formation Novoclimat — Maison et petit bâtiment multilogement.

Habitation	bâtiment ou partie d'un bâtiment où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des traitements ou sans y être détenues.
• Bigénérationnelle	habitation divisée en deux logements communicants et destinée aux membres d'une même famille;
• Jumelée ou en rangée	habitation attenante à une autre habitation, chacune étant sise sur son propre lot
• Unifamiliale	habitation conçue pour que l'espace principal ne permette d'abriter qu'une seule famille et comportant un seul logement;
• Unifamiliale avec un logement attenant	habitation divisée en deux logements maximum et dans laquelle le plus petit des deux logements couvre une fraction de l'étage où il se trouve. Cette notion est introduite pour différencier ce type d'habitation d'un multilogement;
Homologation	acte par lequel le MELCCFP reconnaît la conformité d'un bâtiment par rapport aux exigences techniques et aux objectifs du programme. À la fin de la construction, un certificat d'homologation est accordé pour le bâtiment dans son ensemble.
Infiltrométrie	test permettant de mesurer les flux d'air s'infiltrant dans un bâtiment. Il permet de visualiser l'étanchéité à l'air du bâtiment.
Intervenant	personne physique ou morale travaillant pour le requérant ou mandatée par lui pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet, telle qu'un ingénieur, un architecte, un technologue ou un entrepreneur général et ses sous-traitants.
Logement	local servant ou destiné à servir de domicile à une ou à plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
Installations sanitaires	comptent au minimum une toilette, un lavabo et un bain ou une douche.
Installations pour préparer et consommer des repas	comptent au minimum un comptoir, un évier, une prise de courant pour cuisinière et une hotte de cuisinière
Installations pour dormir	comptent au minimum une pièce fermée, une porte, une fenêtre et un espace pour un lit.

Mandataire	personne physique ou morale qui a été désignée par le MELCCFP pour accomplir certaines tâches liées au programme.
Mur coupe-feu	type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code national du bâtiment, tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.
Premier étage (rez-de-chaussée)	étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux mètres au-dessus du niveau moyen du sol.
Projet	projet de construction d'un bâtiment, soumis au MELCCFP, à des fins d'inscription au programme et d'homologation.
Projet de rénovation majeure	bâtiment où les rénovations effectuées permettent de respecter l'intégralité des exigences techniques du programme, y compris l'élimination des éléments polluants (moisissure, amiante, MIUF, etc.).
Programme	programme Novoclimat — volet Maison
Propriétaire	personne physique ou morale désignée comme premier acheteur, telle qu'elle est désignée dans l'acte de vente notarié.
Propriétaire d'une première maison	personne physique qui n'a jamais été propriétaire d'une habitation au Canada ou qui n'a pas été propriétaire depuis au moins cinq ans avant la date d'inscription de la nouvelle maison au programme.
Requérant	entrepreneur certifié « Entrepreneur Novoclimat — Maison et Petit bâtiment multilogement » dans le cas du présent programme.

1. Le programme en un coup d'oeil



Il est essentiel que l'inscription du projet de construction soit fait auprès du programme avant le début des travaux. L'entrepreneur Novoclimat est en charge de l'inscription.

Tout au long de la construction, des inspections ciblées permettant de confirmer le respect des normes de construction permettant l'atteinte d'une plus grande efficacité énergétique du bâtiment sont réalisés.

Lorsque le bâtiment est fini de construire et que l'ensemble des évaluations ont été réalisées avec succès, le bâtiment reçoit l'homologation Novoclimat.

L'aide financière est versée à la fois à l'entrepreneur Novoclimat et au propriétaire du bâtiment homologué.

2. Critères d'admissibilité

2.1 Clientèle admissible

Toute personne physique ou morale, qui est le propriétaire du bâtiment à construire est admissible au programme. Le projet doit être inscrit au programme avant le début des travaux, par un entrepreneur certifié Novoclimat. L'entrepreneur certifié Novoclimat, agit à titre de requérant aux fins du présent programme.

Le MELCCFP utilise le permis de construction délivré par la municipalité et l'acte de vente notarié pour déterminer le propriétaire.

2.2 Bâtiments admissibles au programme

Les bâtiments admissibles au programme doivent respecter les conditions suivantes :

- Être à vocation résidentielle : habitation unifamiliale, bigénérationnelle et unifamiliale avec un logement attenant (détachée, jumelée ou en rangée) ;
- Être situé au Québec sous le 51^{ème} parallèle;
- Avoir l'électricité ou la biomasse forestière résiduelle comme forme d'énergie principale pour le chauffage;
- Être un nouveau bâtiment à construire.

Exceptionnellement, les projets de rénovation majeure pourront être admissibles au programme à certaines conditions. Ils devront notamment faire l'objet d'une acceptation préalable du MELCCFP, tout en respectant les conditions minimales suivantes :

- Respecter l'intégralité des exigences techniques, ainsi que tous les objectifs et toutes les modalités du programme;
- Être conçu en respectant le concept de « bâtiment en tant que système 1 », de manière à n'engendrer aucun effet négatif sur la consommation énergétique, la qualité de l'air, le confort et la durabilité des logements.

Le MELCCFP se réserve le droit de refuser les projets de rénovation majeure ou d'exiger le respect de conditions particulières pour s'assurer qu'ils répondent à tous les objectifs du programme.

Pour être admissible au programme, le projet soumis par le requérant doit également respecter les conditions suivantes :

- Faire l'objet d'une demande d'inscription distincte pour chacun des bâtiments à construire;
- Être inscrit au programme avant le début de tous les travaux de construction du bâtiment. Le projet est officiellement inscrit au moment de la réception d'une confirmation d'inscription envoyée par le MELCCFP au requérant;
- Être construit, en usine et/ou en chantier par des entrepreneurs certifiés Novoclimat
- Avoir recours à un et/ou des spécialistes en ventilation certifiés Novoclimat pour l'exécution des travaux relatifs à l'installation et à l'équilibrage du ventilateur-récupérateur de chaleur (VRC).

3. Responsabilité

Le requérant est responsable de la conformité de chacun des éléments exigés par le programme Novoclimat. Ainsi, dans l'éventualité où le contrat liant l'acquéreur à l'entrepreneur donne la responsabilité de certains travaux à l'acquéreur, le requérant doit se porter garant de la bonne exécution de ceux-ci au regard des exigences et objectifs du programme.

¹ Un bâtiment est un système interactif composé de nombreux éléments, dont les composantes d'enveloppe, les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC), ainsi que les éléments d'éclairage et de plomberie. Ces éléments interagissent continuellement entre eux, ainsi qu'avec l'environnement extérieur et intérieur du bâtiment, afin de tendre vers l'équilibre. Une conception défaillante ou une modification apportée à l'un ou l'autre de ces éléments, sans tenir compte des interactions qui en découlent, peut donc entraîner des effets indésirables sur la performance globale du bâtiment, sa durabilité, ou sur la qualité de ses environnements intérieurs

Conseils pratiques

La qualité des travaux réalisés a un effet direct et considérable sur la performance réelle d'un bâtiment. Une conception qui ne prend pas en compte les contraintes d'installation des systèmes mécaniques peut notamment entraîner de lourdes conséquences lors de la construction sur le chantier.

Il est ainsi fréquent de voir des cas de non-conformité survenir en raison d'une conception initiale déficiente ou d'un manque de communication ou de coordination entre les différents intervenants participant à la construction d'un bâtiment. Les percements inadéquats de l'enveloppe pour l'installation de conduits, de tuyaux et de fils, ou encore l'apparition de restrictions importantes nuisant à une installation optimale des systèmes mécaniques, en sont autant d'exemples.

Afin d'éviter de telles situations, il est fortement recommandé d'opter pour une approche intégrée favorisant une participation active, une communication efficace et une collaboration continue entre l'entrepreneur, ses sous-traitants et les futurs propriétaires du bâtiment. Ce type d'approche est souhaitable tout au long du processus, soit de la conception initiale jusqu'à la fin des travaux de construction du bâtiment. L'adoption de ces bonnes pratiques permettra de réduire les cas de non-conformité et les délais liés aux demandes de travaux correctifs qui s'y rattachent.

4. Documents de référence

Les documents de référence à utiliser tout au long du processus d'homologation sont les suivants :

- **le cadre normatif du programme**, qui prévoit les critères d'admissibilité, les modalités d'attribution de l'aide financière, les limites du programme ainsi que les obligations des parties;
- **le guide pratique**, qui présente des détails de conception et de construction, les exigences techniques, des tableaux comparatifs ainsi qu'un exemple de chacun des formulaires (d'inscription, d'inspection, de demande d'homologation, etc.) nécessaires à l'atteinte des objectifs du programme;
- **l'avis au propriétaire** (PR-01), qui met ce dernier en garde au sujet des systèmes de chauffage au bois et du refoulement d'air dans sa maison;
- le présent document, qui a pour but d'aider le requérant dans la démarche d'inscription d'un bâtiment admissible au programme et tout au long du processus menant à l'obtention de l'homologation et de l'aide financière qui y correspond.



Mise à jour des documents de référence

Il est de la responsabilité du requérant et des intervenants concernés de s'assurer qu'ils utilisent la dernière version des documents de référence au moment de la demande d'inscription du projet. **Ces versions devront être utilisées jusqu'à l'homologation du bâtiment.**

Tous les documents nécessaires au bon déroulement du processus d'homologation se trouvent sur Quebec.ca/Novoclimat.

5. Étape du processus de participation

5.1 Inscription du projet

Dans le cadre de ce programme, on entend par projet « chacun des bâtiments soumis à des fins d'inscription ». Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, chacun doit faire l'objet d'une inscription distincte, puisque l'éventuelle homologation se fera bâtiment par bâtiment. Ainsi, un numéro de dossier unique sera attribué à chaque bâtiment soumis dans le cadre du programme. Les bâtiments construits en plusieurs phases sur un même lot devront comporter, dans leur adresse, un élément distinctif qui permet de les différencier (p. ex. : phase 1, 2, etc.). La demande d'inscription doit être faite par un [entrepreneur certifié Novoclimat](#)

5.1.1 Préparation du dossier

Pour inscrire un bâtiment au programme Novoclimat, le requérant doit :

- S'assurer de remplir les conditions énoncées dans le cadre normatif;
- S'assurer que tous les champs du formulaire de demande d'inscription sont remplis (un formulaire dont un champ obligatoire n'est pas rempli sera retourné au requérant).

Le [Guide du participant Novoclimat](#) offre différents outils pour trouver plus facilement les renseignements à fournir. Le requérant doit s'assurer d'avoir lu l'avis au propriétaire (PR-01)

5.1.2 Envoi du dossier au MELCCFP

Il faut envoyer au MELCCFP le formulaire « [Étape 1 — demande d'inscription](#) » dûment rempli et daté, au moins cinq jours ouvrables avant le début des travaux de construction. Avant de soumettre votre formulaire, utilisez le bouton « valider le formulaire » afin de vous assurer que tous les champs sont bien complétés et conformes.

Les formulaires et documents, remplis en fonction des exigences techniques Novoclimat, doivent être envoyés au MELCCFP par voie électronique tel qu'il est indiqué au bas de ceux-ci.

Inscription obligatoire avant le début des travaux

Pour que le projet soit admissible, les travaux de construction ne peuvent commencer avant que l'inscription du projet n'ait été confirmée.

La [Régie du bâtiment du Québec](#) définit les travaux de construction comme :

« des travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, travaux réalisés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre. »

Tout projet soumis après le début des travaux de construction sera automatiquement refusé par le MELCCFP.

5.1.3 Analyse du dossier

À la réception du formulaire de demande d'inscription, le MELCCFP lui attribue un conseiller. Ce dernier procédera à une analyse détaillée des documents reçus pour valider leur conformité avec les exigences techniques du programme.

Le conseiller évaluateur devient alors l'interlocuteur privilégié auprès du requérant et des intervenants concernés par le projet. Au besoin, il communiquera avec le requérant pour demander des précisions ou des correctifs. Le conseiller évaluateur vérifie la conformité du dossier avec les exigences techniques du programme cependant, le requérant est responsable de faire respecter les exigences Novoclimat tout au long de son projet de construction.

Il faut prévoir un délai d'au moins **trois jours** ouvrables pour la réalisation de l'analyse technique d'un dossier complet par le conseiller évaluateur. Un manque d'information ou l'absence des documents requis peuvent retarder le processus.

5.1.4 Confirmation de l'inscription

Ce n'est qu'une fois la conformité aux critères d'admissibilité du programme vérifiée par le MELCCFP et l'analyse technique effectuée par le conseiller évaluateur que le projet sera officiellement inscrit. Une confirmation de l'inscription officielle du projet sera alors envoyée au requérant.

Si, après vérification et analyse, le projet n'est toujours pas admissible au programme, le MELCCFP enverra une lettre au requérant l'avisant des raisons du refus ou de la non-admissibilité du projet.

Modifications des documents d'inscription

Toute modification **technique** apportée aux documents, après qu'ils eurent été soumis pour inscription, doit être communiquée au MELCCFP pour approbation. **Cette approbation est requise avant que les modifications ne soient apportées au projet.**

Toute modification **administrative** survenue après l'envoi du formulaire de demande d'inscription (ex. : nom du propriétaire, adresse du bâtiment, adresse de correspondance pour l'aide financière, etc.) doit être communiquée au MELCCFP **avant la demande d'homologation.**

5.2 Suivi du chantier

Des inspections en usine et sur le chantier sont effectuées par les conseillers évaluateurs pour s'assurer du respect des exigences techniques du programme. Il faut noter que les inspections sont payées par le MELCCFP, pourvu qu'elles soient effectuées conformément aux modalités mentionnées ci-dessous.

Au moment des inspections, il est obligatoire que le responsable du chantier désigné soit présent. Le conseiller évaluateur peut alors l'informer des principales constatations faites lors de l'inspection et discuter avec lui d'éventuels travaux correctifs.

Lorsque des non-conformités majeures sont relevées, le conseiller évaluateur en informe sur place le responsable du chantier. Il lui remet le jour même une note de chantier expliquant le problème et, au besoin, lui suggère des correctifs.

Par la suite, dans les cinq jours ouvrables suivant l'inspection, le conseiller évaluateur envoie le rapport d'inspection aux requérants afin de leur confirmer si des travaux correctifs s'avèrent nécessaires. Si les travaux correctifs sont majeurs, une inspection complémentaire pourrait être exigée pour confirmer que les travaux ont bien été exécutés. Le rapport d'inspection informe aussi le requérant de la prochaine étape à suivre.

En plus des vérifications visuelles, un test d'infiltrométrie est effectué pour vérifier l'étanchéité à l'air du bâtiment. Ce test est fait en une seule zone, c'est-à-dire que le volume d'air intérieur complet du bâtiment doit être dépressurisé par le ventilateur. Il est donc important qu'aucune restriction n'empêche l'air de circuler librement dans tout le bâtiment. Si le conseiller évaluateur juge que des correctifs mineurs sont requis, ceux-ci doivent être effectués sur-le-champ par les intervenants concernés. Le test d'infiltrométrie peut être effectué la journée même. Si le conseiller évaluateur est d'avis que les correctifs à apporter sont trop importants, il devra s'entendre avec le responsable du chantier sur une date de reprise du test.

Un maximum de deux reprises sera permis pour ce test. Entre-temps, le requérant peut effectuer, à ses frais, des tests supplémentaires afin d'atteindre l'étanchéité requise, et ce, avant que le MELCCFP ou son mandataire ne fasse le dernier test. **Si, après le dernier test d'infiltrométrie, il demeure toujours impossible d'atteindre la cible d'étanchéité à l'air exigée, le bâtiment ne pourra être homologué.**

5.2.1 Demande d'inspection

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de faire les demandes à l'aide du formulaire de demande d'inspection correspondant, au moins 72 heures avant la date d'inspection désirée.

Il faut envoyer le formulaire « [Étape 2 — demande d'inspection](#) » directement au conseiller évaluateur attitré au projet et une copie au MELCCFP. Il est important de s'assurer que tous les éléments indiqués dans le formulaire, selon le type d'inspection demandée, sont effectués, avant de l'envoyer au MELCCFP.

Il est aussi de la responsabilité de l'entrepreneur d'informer le MELCCFP et le conseiller évaluateur de l'annulation ou du changement d'horaire d'une inspection, et ce, afin d'éviter des déplacements inutiles et d'éventuelles pénalités.

5.2.2 Inspections obligatoires

5.2.2.1. Maison construite en chantier

- **Inspection « A » :**

Inspection effectuée sur le chantier pour vérifier, principalement, l'isolation et l'étanchéité du bâtiment. Cette inspection doit être faite une fois que tous les éléments d'isolation et d'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment sont en place, que le réseau de ventilation est installé et que tous les percements de l'enveloppe sont effectués, mais avant que les travaux de finition n'aient débuté. À cet effet, **il est obligatoire que le gypse ne soit pas installé**, pour que le conseiller évaluateur puisse vérifier l'enveloppe du bâtiment et que le requérant soit en mesure d'apporter des correctifs, au besoin. **Si cette exigence n'est pas respectée, le bâtiment ne pourra être homologué.**

Lors de cette inspection, le conseiller évaluateur doit faire le test d'infiltrométrie et vérifier tous les éléments visés par les exigences techniques du programme qui sont déjà mises en place.

Lors de la prise de rendez-vous, le conseiller évaluateur informera le requérant des conditions d'exécution du test d'infiltrométrie. En tout temps, le MELCCFP se réserve le droit de demander l'exécution d'un autre test d'infiltrométrie pour l'ensemble ou une partie du bâtiment, selon le besoin, pour en revérifier l'étanchéité.

- **Inspection « B » :**

Inspection effectuée sur le chantier pour vérifier les systèmes mécaniques et leurs composants, ainsi que tous les éléments qui n'ont pu être inspectés précédemment ou pour lesquels des éléments de non-conformité avaient été relevés. Cette inspection doit être faite avant l'occupation des lieux par les résidents mais une fois que le ventilateur-récupérateur de chaleur (VRC) est installé et équilibré et que tous les éléments visés par les exigences techniques du programme sont terminés.

Le MELCCFP et son mandataire doivent avoir accès à toutes les pièces, et ce, jusqu'à l'homologation de la maison. Prévoyez les clauses nécessaires dans les baux ou les contrats de vente. Si l'habitation est inaccessible, son homologation pourrait être compromise.

Lors de cette inspection, le conseiller évaluateur doit vérifier l'équilibrage du VRC, en plus de relever toutes les informations nécessaires à l'homologation du bâtiment. Au besoin, un test d'infiltrométrie pourrait être effectué à cette étape.

À la suite de l'inspection « B », si des travaux correctifs **mineurs** sont demandés dans le rapport d'inspection, le requérant a 60 jours pour corriger la situation et confirmer leur exécution en annotant et en signant directement le rapport, pour ensuite le retourner au MELCCFP. Si les travaux correctifs demandés sont **majeurs**, une inspection supplémentaire pourrait être exigée pour confirmer que les travaux ont été bien exécutés.

5.2.2.2. Maison modulaire construite en usine

- **Inspection « U » :**

Inspection effectuée en usine pour vérifier, principalement, l'isolation et les éléments d'étanchéité de chaque module. Cette inspection doit être faite une fois que tous les éléments d'isolation et d'étanchéité de l'enveloppe sont en place, que les principaux composants du réseau de ventilation sont installés et que les percements requis sont effectués, mais avant que les travaux de finition n'aient débuté. À cet effet, **il est obligatoire que le gypse ne soit pas installé**, pour que le conseiller évaluateur puisse vérifier l'enveloppe et que le requérant soit en mesure d'apporter des correctifs, au besoin. **Si cette exigence n'est pas respectée, le bâtiment ne pourra être homologué.**

Note : Cette inspection doit être demandée par l'entrepreneur de maison usinée.

- **Inspection « J » :**

Inspection jumelage effectuée sur le chantier pour vérifier l'étanchéité globale du bâtiment. Cette inspection est surtout axée sur le test d'infiltrométrie, car celui-ci ne peut être fait lors de l'inspection « U ». Elle doit être effectuée une fois que tous les éléments d'isolation et d'étanchéité sont installés et que tous les percements de l'enveloppe sont terminés. Idéalement, cette inspection doit également se faire avant que le gypse ne soit installé sur la

jonction des modules. L'inspection jumelage est effectuée seulement pour les cinq premiers projets inscrits par le fabricant, puisqu'elle vise à valider la méthode d'étanchéité préconisée.

Note : Cette inspection doit être demandée par l'entrepreneur de maison usinée.

- **Inspection « C » :**

Inspection effectuée sur le chantier pour vérifier les systèmes mécaniques et leurs composants, ainsi que tous les éléments qui n'ont pu être inspectés précédemment ou pour lesquels des éléments de non-conformité avaient été relevés. Cette inspection doit être faite avant l'occupation des lieux par les résidents mais une fois que le ventilateur-récupérateur de chaleur (VRC) est installé et équilibré et que tous les éléments visés par les exigences techniques du programme sont terminés.

Le MELCCFP et son mandataire doivent avoir accès à toutes les pièces, et ce, jusqu'à l'homologation de la maison. Prévoyez les clauses nécessaires dans les baux ou les contrats de vente. Si le bâtiment est inaccessible, son homologation pourrait être compromise.

Lors de cette inspection, le conseiller évaluateur doit vérifier l'équilibrage du VRC, en plus de relever toutes les informations nécessaires à l'homologation du bâtiment. Si l'inspection jumelage n'a pas eu lieu précédemment, le test d'infiltrométrie est effectué à cette étape.

À la suite de l'inspection « C », si des travaux correctifs **mineurs** sont demandés dans le rapport d'inspection, le requérant a 60 jours pour corriger la situation et confirmer leur exécution en annotant et en signant directement le rapport, pour ensuite le retourner au MELCCFP. Si les travaux correctifs demandés sont **majeurs**, une inspection supplémentaire pourrait être exigée pour confirmer que les travaux ont été bien exécutés.

Note : Cette inspection doit être demandée par l'entrepreneur de chantier.

5.2.3 Inspections complémentaires

Au besoin, à la suite des inspections « A », « B », « U », « J » ou « C », le conseiller évaluateur peut exiger une autre inspection lorsque des non-conformités majeures ont été décelées. Cette demande d'inspection sera alors indiquée dans le dernier rapport d'inspection remis à l'entrepreneur.

À la demande du conseiller évaluateur, et tel qu'il est indiqué dans le rapport d'inspection « B », « C » ou « complémentaire », la présence du spécialiste en ventilation certifié Novoclimat pourrait être requise si l'inspection concerne les exigences techniques en ventilation.

5.2.4 Inspections supplémentaires

Au besoin, avec l'autorisation du MELCCFP, le conseiller évaluateur peut exiger une inspection supplémentaire lorsque les inspections obligatoires ne suffisent pas pour vérifier l'ensemble des exigences Novoclimat. La demande d'inspection supplémentaire sera alors indiquée dans le dernier rapport d'inspection remis à l'entrepreneur.

À la suite de l'inspection « supplémentaire », si des travaux correctifs mineurs sont demandés, l'entrepreneur a 60 jours pour corriger la situation et confirmer leur exécution en annotant et en signant directement le rapport, pour ensuite le retourner au MELCCFP.

À la demande du conseiller évaluateur, et tel qu'il est indiqué dans le rapport d'inspection « B », « C » ou « supplémentaire », la présence du spécialiste en ventilation certifié Novoclimat pourrait être requise si l'inspection concerne les exigences techniques en ventilation.

5.2.5 Soutien sur le chantier

Sur demande du requérant et avec l'autorisation du MELCCFP, le conseiller évaluateur peut offrir un soutien sur le chantier lorsque des explications ou des précisions liées au bâtiment en construction et aux exigences techniques du programme sont requises.

5.3 Homologation

Après la dernière inspection, le conseiller évaluateur envoie le rapport d'inspection et le formulaire de demande d'homologation au requérant en lui indiquant que l'étape suivante sera celle de l'homologation.

Au besoin, le conseiller évaluateur peut demander au requérant d'y joindre une copie du dernier rapport d'inspection annoté et signé confirmant que les travaux correctifs **mineurs** demandés ont été effectués.

Le requérant a un délai de 60 jours suivant la dernière inspection pour envoyer ou communiquer au conseiller évaluateur :

- Tous les correctifs et les réponses aux questions demandés;
- Le formulaire de demande d'homologation dûment rempli, daté et signé.

C'est le conseiller évaluateur qui envoie le formulaire « Étape 3 — demande d'homologation » au MELCCFP après avoir rempli le rapport sur l'inspection finale et reçu toutes les réponses à ses questions.

À la réception du formulaire de demande d'homologation, le MELCCFP procède à l'analyse finale du projet et valide l'homologation du bâtiment. Par la suite, il en informe le requérant et fait parvenir le certificat et le formulaire de demande d'aide financière au propriétaire du bâtiment.

5.4 Versement de l'aide financière

L'homologation Novoclimat — Maison donne droit à une aide financière pour l'entrepreneur et pour le propriétaire du bâtiment.

Le propriétaire reçoit le certificat d'homologation ainsi qu'un formulaire de demande d'aide financière. Il doit remplir le formulaire, en prenant soin d'y inscrire son numéro d'assurance sociale (NAS), et le retourner dans l'enveloppe-réponse.

Le cas échéant, s'il est propriétaire d'une première maison, il recevra aussi le formulaire « Déclaration des propriétaires d'une première maison », qu'il devra remplir et signer devant un commissaire à l'assermentation et le retourner dans l'enveloppe-réponse.

Le requérant, quant à lui, reçoit une copie du certificat ainsi que le montant d'aide financière prévu par le programme.

Note importante

Les délais de traitement à chacune des étapes varient, d'une part selon la complexité du projet, et d'autre part en fonction de la rapidité avec laquelle les intervenants dans le dossier fournissent l'ensemble des informations et des documents requis.

Tout au long du processus d'homologation, le MELCCFP ou son mandataire peuvent communiquer avec les intervenants dans le dossier pour obtenir des précisions. **Le MELCCFP se réserve le droit de mettre fin à une demande de participation au programme si le délai de réponse est de plus de trois mois.**

6. Assistance technique

Pour toute question d'ordre administratif ou technique en vue d'inscrire un projet au programme, il est possible de joindre directement le conseiller évaluateur de votre région. Désigné par le MELCCFP, le conseiller évaluateur est l'intervenant de première ligne avec lequel on peut prendre contact pour obtenir de l'assistance technique tout au long du processus d'homologation.

Une liste de tous les conseillers évaluateurs par région administrative est accessible sur le [site Web](#).

Pour toute demande de renseignements généraux au sujet du programme, il est possible de joindre les représentants du MELCCFP :

- par courriel, à l'adresse Novoclimat@environnement.gouv.qc.ca ;
- par téléphone, en composant le numéro sans frais 1 877 727-6655

***Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs***

Québec 